

**Règlement numéro 509**

---

**Règlement concernant la garde des chiens et des chats**

---

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, lundi le 11 avril 2011 à 20 h, à laquelle sont présents :

M. Claude Lahaie	siège n° 1
M. Jean-Pierre Gélinas,	siège n° 2
M. Yvon Deshaies	siège n° 3
M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante	siège n° 4
M. Gilles A. Lessard	siège n° 5
M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette	siège n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Guy Richard.

Est aussi présente : M<sup>e</sup> Martine St-Yves, directrice générale et greffière

---

ATTENDU que le règlement numéro 29 sur la garde des chiens n'est plus adéquat;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'édicter le présent règlement afin de contrôler la garde des chats et des chiens dans la Ville de Louiseville;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 14 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

**Chapitre 1**  
**Généralités**

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué dans le présent article.

*Aire de jeux*

Désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux, de sport ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-

écoles, les parcs d'attractions, les terrains de baseball ou de soccer.

#### *Animal*

Désigne tout chat ou tout chien.

#### *Animal errant*

Désigne tout chat ou chien sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

#### *Autorité compétente*

Désigne la personne morale, l'organisme ou toute personne physique ayant conclu avec la municipalité une entente visant l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

#### *Chat*

Signifie tout chat, chatte ou chaton.

#### *Chatterie*

Désigne un établissement où l'on abrite des chats pour la reproduction et/ou la pension. Ne sont pas des chatteries, les bureaux et les hôpitaux vétérinaires.

#### *Chenil*

Lieu et établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé et autre endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens. Ne sont pas des chenils, les bureaux et hôpitaux vétérinaires.

#### *Chien*

Signifie tout chien, chienne ou chiot.

#### *Chien d'attaque*

Chien qui sert au gardiennage et attaque à vue d'un intrus.

#### *Chien dangereux*

Désigne un chien qui :

- a tué, mordu ou blessé un animal domestique;
- a mordu ou blessé une personne, est dressé pour l'attaque;
- est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné;
- manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ou en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal domestique.

#### *Chien de protection*

Désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui attaque lorsque son gardien est agressé.

### *Chien de garde*

Désigne un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens.

### *Chien guide*

Signifie tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.

### *Établissement d'entreprise*

Désigne un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

### *Expert*

Désigne un médecin vétérinaire ou un consultant spécialisé en comportement animal.

### *Fourrière*

Désigne un refuge pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente.

### *Gardien*

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

### *Immeuble*

Désigne un immeuble au sens des articles 900 et suivants du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

### *Logement*

Désigne un local utilisé à des fins d'habitation.

### *Personne*

Désigne tout individu, gardien, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

### *Place publique*

Désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade et stationnement à l'usage du public ou tous autres endroits publics dans la ville.

### *Unité de logement*

Chaque maison, logement ou appartement comportant un numéro civique distinct.

### *Ville*

Désigne la Ville de Louiseville

## **Chapitre 2**

### **Dispositions générales**

#### **Section 1**

##### **Nombre**

#### Article 3

Il est interdit de garder dans une unité de logement, incluant ses dépendances, un nombre total de chiens supérieur à deux (2) et un nombre total de chats supérieur à trois (3).

Toutefois, à titre de mesure transitoire, le gardien qui possédait, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, plus de chiens ou de chats que ne lui permet le premier alinéa du présent article, peut garder ces animaux. Ce droit de conserver ces animaux s'annule au fur et à mesure du décès, de la vente ou de la donation de ces animaux. Toutefois, ce droit ne peut excéder quatre (4) ans dans le cas de garde de chats.

Le gardien est tenu d'obtenir une licence pour tous ses animaux en plus de chacun des animaux excédant le nombre limite prévu par le présent règlement.

Le nombre limite de chats stipulé au présent article ne s'applique pas sur une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14) et qui est comprise dans la zone agricole.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots ou des chatons pour se conformer aux dispositions du présent article.

#### Article 4

Nonobstant le premier alinéa de l'article 3, l'autorité compétente peut limiter à 1 ou 2, selon ce qu'elle juge à propos, le nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans un immeuble ou en interdire la garde pour une période de douze (12) mois, si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs ou constitue une nuisance.

#### **Section 2**

##### **Licence**

#### Article 5

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la Ville sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

N'est pas assujéti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :

1. gardés dans une animalerie, un chenil, une chatterie ou dans un hôpital vétérinaire;
2. âgés de moins de trois mois ou qui n'ont pas été sevrés de leur mère.
3. d'un chien guide.

## Article 6

Le coût de la licence annuelle pour les chats et les chiens est fixé par le *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* adopté annuellement par la Ville de Louiseville.

Le propriétaire de l'entreprise agricole visé par le cinquième alinéa de l'article 3 doit se procurer une licence à chat, peu importe le nombre de chat qui y sont gardés.

Le propriétaire d'un chenil doit se procurer quatre (4) licences à chien pour chaque tranche complète de 20 chiens qu'il garde ou qu'il possède et celui d'une chatterie quatre (4) licences pour chaque tranche complète de 20 chats qu'il garde ou qu'il possède.

## Article 7

Le gardien d'un chien ou d'un chat, doit se procurer la licence prévue à l'article 5 dans les quinze (15) jours suivant :

1. la date de son déménagement à Louiseville;
2. celle où il a commencé à le garder.

Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

## Article 8

La licence est annuelle et n'est valide que pour l'année au cours de laquelle elle a été achetée.

## Article 9

Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins 14 ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.

## Article 10

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir au service de délivrance des licences, les renseignements suivants :

1. ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
2. la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge et la couleur du chien ou du chat;
3. tout signe distinctif de l'animal;
4. le nombre d'animaux dont il est le gardien.

Tout changement aux informations requises par le présent article doit être signalé dans les plus brefs délais au service de délivrance des licences. Ceci inclut les coordonnées du nouveau gardien dans le cas du don ou de la vente de l'animal.

## Article 11

La licence est transférable, mais non remboursable.

Une licence peut être transférée :

1. à un nouvel animal, lorsque le gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir;
2. à un nouveau gardien.

Le transfert d'une licence doit être signalé à l'autorité compétente.

#### Article 12

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps à son cou, la médaille correspondant à la licence émise à son égard.

#### Article 13

Le gardien peut obtenir un duplicata d'une médaille perdue, volée ou détruite.

#### Article 14

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la Ville, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou une médaille sur laquelle est inscrite l'adresse de son gardien.

#### Article 15

Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la Ville trois (3) mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 3.

### **Section 3**

#### ***Normes particulières pour la garde et le contrôle des chiens***

#### Article 16

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

1. gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
  - a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve;
  - b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :
  - a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m);

- b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
  - c) le dispositif choisi doit empêcher le chien d'approcher toutes limites du terrain à moins de deux (2) mètres.
4. gardé dans un enclos à chien, qui doit respecter les paramètres suivants :
- a) être constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers;
  - b) être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) mesurée à partir du sol, ou suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos, et dont la hauteur maximum respecte le règlement de zonage en vigueur;
  - c) sa clôture est enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol;
  - d) son fond doit être de broche ou autre matière empêchant le chien de creuser;
  - e) sa superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien;
5. gardé dans un immeuble sous le contrôle direct, vigilant et constant de son gardien.

#### Article 17

Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés à l'article 16 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

#### Article 18

Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur et des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y coucher dans une position normale.

#### Article 19

Le gardien d'un chien doit, en tout temps, le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

#### Article 20

Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation piétonnière.

#### Article 21

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens.

#### Article 22

Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

#### Article 23

Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :

1. fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne;
2. ne devant pas dépasser 1 mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée.

#### Article 24

L'usage de la laisse extensible est interdit sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en dehors des parcs pour chiens.

#### Article 25

Un gardien ne peut confier son chien à une personne mineure qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

#### Article 26

La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

1. un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
  - a) « Attention – chien de garde »
  - b) « Attention – chien dangereux »
2. un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

#### Article 27

Le gardien de tout chien d'attaque ou de protection ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public à moins de tenir son chien en laisse et avec une muselière en tout temps.

### **Section 4** **Chenil et chatterie**

#### Article 28

Les chenils et les chatteries ne peuvent être opérés que dans les zones désignées par le Règlement sur le zonage de la Ville de Louiseville.

## Article 29

Le fait de garder plus de deux (2) chiens constitue une opération de chenil et plus de trois (3) chats constitue une opération de chatterie.

## Article 30

Aucun chenil n'est permis sauf s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- a) le chenil est situé à l'intérieur d'une zone autorisée par la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- b) le propriétaire détient un permis d'affaires émis par l'autorité compétente sur paiement du montant fixé par le règlement;
- c) le chenil doit être situé à plus de soixante (60) mètres de toute résidence et/ou de toute limite de propriété;
- d) le propriétaire doit, si l'exploitation de son chenil incommode par le jappement répétitif des chiens, ériger des cloisons insonores pour empêcher la transmission du son.

## **Chapitre 3**

### **Obligations générales du gardien d'un animal**

#### **Section 1**

##### **Besoins de l'animal**

## Article 31

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

## Article 32

Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

#### **Section 2**

##### **Salubrité**

## Article 33

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

## Article 34

Est considéré comme insalubre un endroit:

- a) où il y a accumulation de matières fécales ou d'urine;
- b) où il y a présence d'une odeur nauséabonde;
- c) où il y a infestation par les insectes ou les parasites;

- d) où il y a présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.
- e) susceptible de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

#### Article 35

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- a) le mettent en danger;
- b) le perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de l'animal.
- c) ne lui procurent pas un abri approprié.

#### Article 36

Le gardien d'un animal doit immédiatement :

1. nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble privé y compris le sien, salis par les dépôts de matières fécales laissés par un animal;
2. disposer des dépôts de matières fécales d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

#### Article 37

Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

### **Section 3** **Animal mort ou euthanasié**

#### Article 38

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute manière conforme aux règles de salubrité applicable en la matière.

#### Article 39

La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

### **Section 4** **Abandon d'un animal**

#### Article 40

Un gardien ne peut abandonner un animal à lui-même, dans le but de s'en défaire. Un gardien doit remettre un animal dont il veut se défaire au centre de la

Société protectrice des animaux de la Mauricie (SPA Mauricie) ou tout autre organisme de protection des animaux reconnu.

Article 41

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal, par adoption ou par euthanasie. Tous frais encourus incombent au gardien.

## **Chapitre 4**

### **Protection des animaux**

#### **Section 1**

##### **Mauvais traitement**

Article 42

Il est interdit à quiconque de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou de traiter un animal avec cruauté.

Article 43

Sauf s'il s'agit d'une trappe, il est interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

#### **Section 2**

##### **Animal attaché**

Article 44

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur artisanal ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.

#### **Section 3**

##### **Animal errant**

Article 45

Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à l'autorité compétente ou à la Sûreté du Québec.

Article 46

Tout animal errant ou dangereux doit être capturé et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Article 47

L'autorité compétente peut afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un vétérinaire.

Article 48

Le gardien doit réclamer l'animal dans les cinq (5) jours suivant l'avis donné en vertu de l'article 46.

#### Article 49

Le propriétaire d'un animal doit assumer les frais de garde, les traitements, les médicaments et les honoraires du médecin vétérinaire ou de la fourrière où est gardé l'animal.

L'autorité compétente ne remettra l'animal à son gardien que sur paiement de tous les frais de capture et de pension établis au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* adopté annuellement par la Ville de Louiseville, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien demeure responsable des frais de capture, de pension et d'euthanasie de l'animal.

#### Article 50

Tout animal capturé et mis à la fourrière qui n'est pas réclamé par son propriétaire après un délai de cinq (5) jours peut, s'il n'a pas été possible d'en disposer par adoption, être euthanasié.

Un animal capturé et mis à la fourrière et qui ne porte pas de licence pourra être euthanasié dans les quarante-huit (48) heures suivant sa capture.

#### Article 51

L'autorité compétente ne peut être reconnue responsable de l'euthanasie d'un animal faite en vertu du présent règlement.

#### Article 52

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal mort en fourrière ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

### **Section 4** **Maladies contagieuses**

#### Article 53

S'il est jugé qu'un animal errant est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être capturé et mis en quarantaine jusqu'à sa guérison.

#### Article 54

La supervision des soins à prodiguer à l'animal doit être faite par un médecin vétérinaire.

#### Article 55

Tout animal atteint de la rage ou d'une autre maladie contagieuse incurable selon le rapport d'un médecin vétérinaire doit immédiatement être euthanasié par l'autorité compétente.

#### Article 56

Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

## Article 57

Lorsque la Ville a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour la période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

## **Chapitre 5** **Nuisances**

### **Section 1** **Comportement prohibés**

## Article 58

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :

1. aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façons à troubler la paix et la tranquillité des voisins du gardien;
2. fouille dans les ordures ménagères ou les déplace;
3. se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
4. cause des dommages au bien d'autrui, incluant une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes;
5. mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
6. se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
7. est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives;
8. nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Ceci ne s'applique pas dans tous les cas à un chien guide.

## Article 59

Constitue une nuisance et une infraction, le fait qu'un gardien garde plus d'animaux que le nombre total permis à l'article 3 du présent règlement.

## Article 60

À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

1. se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
2. laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à entraver ou à ralentir la circulation piétonnière;
3. attacher ou laisser attaché son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non

restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mât, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

## **Section 2**

### **Animal dangereux**

#### Article 61

Tout animal dangereux constitue une nuisance.

#### Article 62

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal qu'elle juge dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert de son choix pour qu'il évalue son état et sa dangerosité et lui fasse des recommandations sur les mesures à prendre dans les circonstances.

#### Article 63

Dès qu'elle a choisi l'expert, l'autorité compétente doit aviser le gardien de la date, de l'heure et du lieu où celui-ci procédera à l'examen de l'animal.

Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour informer l'expert et l'autorité compétente de son intention de retenir, à son tour, les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert déjà désigné, à l'examen de l'animal.

#### Article 64

Suite à l'examen de l'animal, conformément à l'article 62, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par l'autorité compétente et signé par les deux experts, contenant leurs recommandations, est remis à l'autorité compétente.

Si les experts en viennent à des conclusions différentes, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal néglige ou refuse d'en nommer un conjointement dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où il a été requis de le faire, le troisième expert est nommé par l'autorité compétente.

#### Article 65

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

1. exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :
  - a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut en sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
  - b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire;

2. l'euthanasier, si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est gravement blessé;
3. l'euthanasier, si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telles une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;
4. exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 26;
5. exiger que son gardien lui mette une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise où il le garde;
6. exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 16 et qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment dont il ne peut sortir;
7. exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu par l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;
8. exiger que son gardien le fasse stériliser;
9. exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage;
10. exiger que son gardien l'identifie de façon permanente;
11. exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique.

#### Article 66

L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnée sous l'autorité de l'article 65.

#### Article 67

Lorsque l'animal est euthanasié dans le cadre de l'article 65, son gardien doit, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée de la personne qui a pratiqué l'euthanasie.

#### Article 68

Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 65 doit aviser l'autorité compétente de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dont il était le gardien, et faire connaître à l'autorité compétente l'identité, l'adresse et le nouveau numéro de téléphone du nouveau gardien, le cas échéant.

#### Article 69

Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal

errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.

## **Chapitre 6**

### **Tarification**

#### Article 70

Les droits et les frais engendrés pour l'application du présent règlement sont exigibles :

1. à la suite de l'imposition d'une mesure sous l'autorité du présent règlement;
2. pour se conformer à une exigence prévue à l'une de ses dispositions.

#### Article 71

Le gardien d'un animal est tenu au paiement de ces droits et de ces frais.

#### Article 72

Les frais exigibles en application du présent règlement sont fixés par le *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* adopté annuellement par la Ville de Louiseville.

#### Article 73

Les frais exigibles pour euthanasier un animal, pour l'examen et la production d'un rapport d'expert sur son comportement et pour l'examen et les soins médicaux nécessités par l'état de santé d'un animal domestique correspondent à ceux facturés par le vétérinaire, ou la personne spécialisée en santé animale qui a effectué ce travail.

L'autorité compétente doit remettre une copie de la facture du vétérinaire à la personne tenue de payer les frais.

#### Article 74

Les frais et coûts mentionnés au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville de Louiseville* sont payables dans les trente (30) jours de l'émission d'une facture en réclamant le paiement. Si elle n'est pas totalement acquittée dans ce délai, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil municipal de la Ville de Louiseville en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) s'ajoutent au solde restant dû.

## **Chapitre 7**

### **Application du présent règlement**

#### Article 75

La Ville peut conclure une entente avec une personne pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 2 et l'application totale ou partielle du règlement.

#### Article 76

Même si la Ville se prévaut de l'article 75, un policier membre de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

#### Article 77

Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 8 h à 20 h, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.

Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence de chats ou de chiens et s'ils portent la médaille exigée par le présent règlement.

À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble.

#### Article 78

Dans le cadre de l'application de l'article 75, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :

1. laisser entrer le représentant de l'autorité compétente et répondre à ses questions, notamment celles relatives exigées en vertu de l'article 10 pour obtenir une licence;
2. expliquer au représentant de l'autorité compétente, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux, si tel est le cas.

#### Article 79

Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement.

#### Article 80

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorité compétente peut exiger que le gardien applique les mesures de garde et de contrôle prévues à l'article 16 pour éviter que la situation ne perdure.

### **Chapitre 8** **Dispositions pénales**

#### Article 81

Lorsqu'une plainte est faite à l'autorité compétente, au regard du présent règlement, il est procédé à une vérification par l'autorité compétente et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne au gardien, en plus d'un constat d'infraction, un avis d'apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures, à défaut de quoi, le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux visés par la plainte.

Si une deuxième plainte est faite à l'autorité compétente contre ce même gardien au regard du présent règlement et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir du ou des animaux visés par la plainte dans les sept (7) jours suivants. Le tout sans préjudice au droit de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Le fait pour un gardien de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir du ou des animaux en vertu du présent règlement, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

#### Article 82

Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

#### Article 83

Quiconque communique un renseignement erroné dans le cadre de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

#### Article 84

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, ne respecte pas un avis donné en vertu du présent règlement ou y contrevient autrement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- a) cent dollars (100 \$) pour une première infraction;
- b) deux cents dollars (200 \$) pour une première récidive;
- c) cinq cents dollars (500 \$) pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **Chapitre 9**

#### **Entrée en vigueur**

#### Article 85

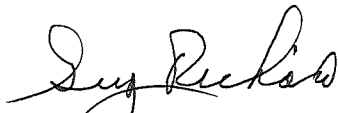
Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- a) le règlement numéro 29 concernant la garde des chiens dans la Ville de Louiseville;
- b) le règlement numéro 32 amendement le règlement numéro 29 concernant la garde des chiens dans la Ville de Louiseville;
- c) le règlement numéro 200 amendement le règlement numéro 29 concernant la garde des chiens dans la Ville de Louiseville.

#### Article 86

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2011

  
GUY RICHARD  
MAIRE

  
M<sup>e</sup> MARTINE ST-YVES  
GREFFIÈRE